

(Traduction)

le 7 octobre 1996

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui se sont déroulées entre des représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement du Canada concernant le règlement de certains frais relatifs à la décontamination de quatre anciennes installations militaires américaines au Canada.

Comme vous le savez, notre Département de la Défense suit une politique de gestion de risques ayant pour objet de remédier aux dommages environnementaux qui constituent un danger considérable pour la santé et la sécurité humaines. En se fondant sur cette politique, le Gouvernement des États-Unis estime que la somme de 100 millions \$ (en dollars américains constants de 1995-1996) représente un règlement approprié pour la décontamination des quatre anciennes installations militaires suivantes : les 21 stations du réseau DEW restituées au Canada entre 1989 et 1993, tel que décrit à l'appendice; l'ancienne base de la Marine américaine à Argentia, à l'exception d'environ 33 acres de terrain conservées, comme il est précisé au paragraphe 1.4.3 du United States Navy's Base Realignment Plan en date du 22 mai 1993, conformément à l'article 21 du *Leased Naval and Air Bases Agreement* du 27 mars 1941 entre les États-Unis et le Royaume-Uni; une section de la base des Forces canadiennes à Goose Bay, au Labrador; et le pipeline Haines-Fairbanks.

Le Gouvernement des États-Unis estime qu'il n'a pas d'obligation légale en vertu de la législation américaine et du droit international en vigueur de rembourser les frais de décontamination aux quatre anciennes installations militaires décrites ci-dessus. Néanmoins, comme il s'agit de travaux qui auraient été d'ordinaire effectués par les États-Unis aux quatre installations au Canada avant leur fermeture, le Gouvernement des États-Unis paiera un règlement *ex gratia* de 100 millions \$ (en dollars américains constants de 1995-1996). L'intention du Gouvernement des États-Unis serait de déposer dans le Compte fiduciaire canadien étranger pour ventes militaires des fonds équivalents à cette somme sur une période de dix ans à compter de l'exercice financier des États-Unis de 1998.

L'autorisation législative faisant défaut, l'offre *ex gratia* du Gouvernement des États-Unis est nécessairement assujettie à l'obtention de celle-ci du Congrès des États-Unis. Telle action par le Congrès (c'est-à-dire les autorisations et les affectations de crédits) est du ressort de sa discrétion. Le Gouvernement des États-Unis s'engage néanmoins à la solliciter sous peu.

Son Excellence
Raymond Chrétien
Ambassadeur du Canada